

## **L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS (UNFSA) ET LES MEMBRES DES ORGP THONIÈRES**

**Document soumis par la délégation norvégienne**

**L'UNFSA établit un ensemble de droits et d'obligations pour les Etats aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons, des espèces dépendantes et associées ainsi qu'aux fins de la protection de la biodiversité dans l'environnement marin. Il prévoit des mécanismes pour la coopération internationale et identifie les ORGP comme le mécanisme par lequel les Etats peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion et de conservation des stocks. Compte tenu du fait qu'il existe une relation évidente entre les ORGP et l'UNFSA, tous les membres des ORGP devraient également devenir Partie à l'UNFSA.**

L'Article 64 de la Convention sur le Droit de la mer (LOS) traite de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, en invitant les Etats côtiers et les autres Etats qui pêchent des stocks de poissons grands migrateurs dans une région à « *coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation* ». En ce qui concerne la pêche en haute mer, les Articles 117 et 118 de la Convention sur le Droit de la mer établissent le devoir de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), en vue d'adopter les mesures nécessaires pour les stocks présents dans ces zones.

La Conférence d'examen de l'UNFSA, tenue en 2006, a affirmé qu'une plus grande adhésion à cet accord était fondamentale pour promouvoir sa mise en œuvre intégrale et atteindre l'objectif visé. Dans le Rapport à la Conférence d'examen, il était indiqué que certains Etats, notamment les Etats côtiers en développement n'étaient pas devenus Partie à l'UNFSA, en raison de l'idée erronée que ledit Accord traitait uniquement de la conservation et de la gestion des stocks en haute mer. Par conséquent, certains Etats semblent croire que l'UNFSA ne s'applique pas à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques présentes dans leurs eaux nationales.

L'UNFSA établit un ensemble de droits et d'obligations pour les Etats aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons, des espèces dépendantes et associées ainsi qu'aux fins de la protection de la biodiversité dans l'environnement marin. Il prévoit des mécanismes pour la coopération internationale et identifie les ORGP comme le mécanisme par lequel les Etats peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion et de conservation des stocks. Les Etats ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées sont encouragés par l'accord à devenir membres de ces ORGP. Il est évident que les Etats pêchant ces stocks ainsi que les Etats côtiers dans lesquels ils sont présents ont un « intérêt réel ». On pourrait également argumenter que les Etats de port qui prennent part aux débarquements et aux transbordements des stocks de poissons ont eux-aussi cet intérêt.

L'UNFSA prévoit des dispositions relatives au renforcement des devoirs de l'Etat de pavillon en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et inclut également des mécanismes accrus de contrôle pour l'application, dont une exécution renforcée de la part des Etats de pavillon et des Etats de port. Ces devoirs concernent les pêcheries en haute mer, mais on pourrait argumenter qu'ils deviennent des normes standards applicables à toutes les opérations de pêche. De surcroît, les Etats de port ont certaines obligations relatives aux navires pénétrant dans leurs ports avec, à leur bord, des captures des stocks concernés.

Bien que le principal objectif de l'UNFSA vise à la conservation et à la gestion des stocks de poissons présents en haute mer, les Articles 5 (Principes généraux), 6 (Application de l'approche de précaution) et 7 (Compatibilité des mesures de conservation et de gestion) s'appliquent néanmoins à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dans les eaux relevant de la juridiction nationale. Ces dispositions sont donc également valides pour les états côtiers ne s'adonnant pas à des activités de pêche en haute mer. Les responsabilités incombant aux Etats côtiers sont clairement stipulées dans la

V<sup>ème</sup> Partie de la Convention sur le Droit de la mer et elles sont encore davantage développées et renforcées dans l'UNFSA, notamment dans les Articles 5, 6 et 7 qui décrivent comment appliquer de meilleures pratiques de gestion dans les eaux relevant de la juridiction nationale. En conséquence, l'Accord serait applicable, dans une grande mesure, à toutes les nations de pêche, qu'elles pêchent, ou non, en haute mer.

L'UNFSA reconnaît, en outre, les exigences spéciales des Etats en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, qu'ils soient présents en haute mer ou dans les eaux nationales des Etats côtiers en développement. En 2003, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a établi un fonds visant à aider les Etats en développement à mettre en œuvre l'accord. Il convient de noter que seules les parties à l'accord sont susceptibles d'utiliser le fonds. Un appui financier peut être sollicité afin de: i) faciliter la participation aux réunions des ORGP; ii) aider aux frais de voyages pour les réunions pertinentes des organisations mondiales traitant des pêcheries en haute mer; iii) soutenir les négociations en cours et futures visant à mettre en place de nouvelles ORGP, à renégocier des accords fondateurs et à renforcer les ORGP existantes; iv) renforcer les capacités pour un exercice effectif des devoirs de l'Etat de pavillon, le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS), la collecte de données et la recherche scientifique; v) faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de l'Accord; vi) aider au développement des ressources humaines, à la formation technique et à l'assistance technique en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks pertinents et le développement des pêcheries pour lesdits stocks, conformément au devoir de garantir la conservation et la gestion adéquates de ces stocks; et vii) contribuer aux frais de procédure des règlements des différends.

Quatre des cinq ORGP thonières ont été établies avant l'adoption de l'UNFSA. Toutefois, leur rôle est considérablement renforcé dans l'UNFSA et les ORGP sont actuellement considérées comme le mécanisme opportun pour répondre aux devoirs établis dans la Convention sur le Droit de la mer aux fins de la coopération en matière de gestion des stocks de poissons grands migrateurs. Jusqu'à présent, une nouvelle ORGP thonière (la WCPFC) a été mise en place et une autre organisation est en cours de remplacement (IATTC/ Convention d'Antigua), en utilisant l'UNFSA comme modèle pour développer les textes de leur convention. Il est à noter que de nombreux critères utilisés pour les évaluations des performances des ORGP ont été extraits des principes établis dans l'UNFSA. Depuis l'adoption de l'UNFSA, les ORGP ont également souvent utilisé l'Accord comme la base des mesures de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat. Il existe donc une relation évidente entre l'adhésion aux diverses ORGP et l'acceptation de l'UNFSA, et les membres des ORGP devraient également accéder à l'UNFSA. Le tableau ci-joint indique les membres des ORGP thonières qui ne sont pas Parties à l'UNFSA.

En outre, le tableau ci-après présente le nombre de non-Parties à l'UNFSA dans les ORGP thonières, par rapport au nombre total des membres.

<i>CCSBT</i>	<i>IATTC</i>	<i>ICCAT</i>	<i>IOTC</i>	<i>WCPFC</i>
2/6	9/16	27/48	11/28	4/26

**Membres des ORGP thonières qui ne sont pas Parties à l'UNFSA**

	<i>CCSBT</i>	<i>IATTC</i>	<i>ICCAT</i>	<i>IOTC</i>	<i>WCPFC</i>
Albanie			√		
Algérie			√		
Angola			√		
Cap-Vert			√		
Chine			√	√	√
Colombie		√			
Comores				√	
Côte d'Ivoire			√		
Croatie			√		
Equateur		√			
El Salvador		√			
Egypte			√		
Equatorial Guinée			√		
Erythrée				√	
Gabon			√		
Ghana			√		
Guatemala		√	√		
Honduras			√		
Indonésie	√			√	
Libye			√		
Madagascar				√	
Malaysia				√	
Mauritanie			√		
Mexico		√	√		
Maroc			√		
Nicaragua		√	√		
Nigeria			√		
Pakistan				√	
Pérou		√			
Philippines				√	√
Sao Tome and Principe			√		
Sierra Leone			√		
St. Vincent & the Grenadines			√		
Syrie			√		
Taïpei chinois	√				√
Tanzanie				√	
Thaïlande				√	
Tunisie			√		
Turquie			√		
Vanuatu		√	√	√	√
Venezuela		√	√		